

## Arrêt

n° 204 779 du 31 mai 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN /oco Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 6 septembre 1969 et auriez vécu à Bagdad. Vous seriez mariée à M. Q. (CG : XX/XXXXXX) avec lequel vous auriez eu quatre filles : [L.J., [M.J., [A.] et [B.], dont deux sont en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 2 juin 2011, vous auriez reçu des menaces de miliciens demandant à votre époux d'arrêter son travail à la sécurité nationale.*

*Le 22 juin 2011, alors que vous dormiez chez vous, votre maison aurait été la cible de tirs. Vous auriez déménagé pour aller vivre chez votre beau-frère, [M.K.A.A.W.], qui aurait épousé votre soeur [L.].*

*Le 25 juin 2011, votre mari aurait quitté son département et aurait fui l'Irak.*

*Le 28 novembre 2011, votre mari s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par le CGRA.*

*En août 2012, une personne aurait toqué à la porte de la maison de votre soeur. Vous auriez ouvert la porte et vous auriez vu un homme. Il vous aurait dit qu'il était à la recherche de [Q.]. Vous lui auriez répondu que ce dernier n'était pas là. Vous auriez eu peur de cette personne au comportement violent.*

*Mue par votre crainte, vous auriez fui en Biélorussie avec votre beau-frère, votre soeur et votre fille [M.].*

*En 2015, vous auriez voulu retourner en Irak car vous n'auriez pas été contente en Biélorussie. Votre beau-frère aurait refusé de vous accompagner et vous aurait dit de prendre votre soeur avec vous.*

*En juin 2015, vous seriez rentrée en Irak où vous auriez vécu dans l'habitation de votre beau-frère.*

*Le 1er juillet 2015, deux lettres de menaces auraient été glissées sous la porte. L'une vous aurait été destinée et aurait menacé de kidnapper votre fille [M.]. L'autre aurait été à l'attention de votre beau-frère et lui aurait demandé où se trouvait votre mari. Le jour-même, vous auriez été vivre chez une copine.*

*Le jeudi 1er octobre 2015, vous seriez retournée chez votre soeur et vous auriez amené vos filles à l'école. Vous auriez reçu un appel d'un collègue de votre mari qui vous aurait enjoint de ne pas prendre les menaces à la légère.*

*Le lundi 5 octobre 2015, un homme serait venu à l'école et aurait posé des questions concernant votre mari à une de vos filles.*

*Vous en auriez parlé avec un collègue de votre mari, [H. A. A. J.]. Il vous aurait conseillé de partir en Suède.*

*Mue par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 19 novembre 2015 pour vous rendre en Turquie en avion. Le 24 novembre 2015, vous seriez arrivée à Samos. Le 29 ou le 30 novembre 2015, vous auriez quitté la Grèce. Vous seriez ensuite passée par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 décembre 2015.*

*Le 7 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile (cf. annexe 26).*

*La soeur de votre époux, [M. O.] (non retrouvée dans notre base de données), se trouverait en Belgique car elle aurait été menacée et aurait reçu un titre de séjour de sept ans. Elle serait l'épouse du Président du parlement irakien : [M.A.M.].*

*Le frère de votre époux, [M. H. S.] (non retrouvé dans notre base de données), serait journaliste et aurait un titre de séjour de cinq ans.*

*[M. H.] (non retrouvé dans notre base de données) aurait un titre de séjour de cinq ans et son père serait le Président du conseil du gouvernorat de Bagdad.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, votre crainte d'être persécutée par les milices qui s'en seraient prises à votre mari du fait de son travail au sein de la sécurité nationale (cf. rapport d'audition, p.8, 12 et 13). Or, il est possible de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte.*

*De fait, premièrement, notons qu'aucune crédibilité n'a été accordée au récit des faits de persécutions invoqués par votre mari. Celui-ci s'était vu octroyer le statut de protection subsidiaire au vu de la situation sécuritaire à Bagdad en 2011 (voir farde bleue-document n°1). Insistons ici sur le fait que votre mari n'a pas cherché à contester la décision du Commissariat général. Etant donné que vous liez votre récit à celui de votre époux et que les menaces que vous auriez subies découleraient de celles invoquées par votre mari (cf. rapport d'audition, p.12 et 13), aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécutions que vous mentionnez.*

*Deuxièmement, remarquons que la crédibilité des menaces que vous auriez subies peut-être remise en question au vu de la présence de divergences fondamentales ayant trait à des aspects essentiels de votre récit. De fait, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que vous auriez craint que votre fille soit kidnappée car votre mari aurait été menacé (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.15 et 16). A cet égard, vous avez précisé que votre mari aurait été menacé parce que son frère aurait été directeur de la sécurité nationale (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Or, durant votre audition, vous dites que votre mari aurait été pris pour cible du fait de son propre travail et non pas du fait de celui de son frère (cf. rapport d'audition, p.13). De fait, vous soutenez que les miliciens l'auraient spécifiquement visé pour qu'il arrête de travailler dans la sécurité nationale (Idem, p.12 et 13). De plus, vous avez dit à l'Office des étrangers que les milices auraient téléphoné à votre soeur et l'auraient menacée que si vous ne payez pas les 20.000 dollars, ils enlèveraient une de vos filles (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Or, durant votre audition, vous déclarez que ces menaces auraient eu lieu au moyen de lettres. Invitée à vous expliquer (cf. rapport d'audition, p.15), vous dites : « C'est vrai on avait reçu un appel, j'ai oublié ça et ma soeur l'a pris. Vous savez comment ils ont eu le numéro ? parce que la maison était mise en vente et il y avait un numéro de gsm. J'avais oublié ce détail » (cf. rapport d'audition, p.16). Force est de constater qu'une telle réponse est non pertinente dans le sens où vous n'avez pas non plus mentionné à l'Office des étrangers que vous auriez reçu une lettre de menaces concernant votre fille. Etant donné que les menaces d'enlèvement d'une de vos filles sont des éléments essentiels de votre demande d'asile puisqu'elles vous auraient conduite à fuir l'Irak, le Commissariat général considère non crédible que vous ayez omis à l'Office des étrangers de mentionner l'existence d'une lettre de menaces et puis qu'en audition, vous ne vous souveniez pas d'un appel téléphonique. De même, remarquons qu'à l'Office des étrangers, vous avez dit que les miliciens auraient réclamé une somme de 20.000 dollars (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16) alors qu'en audition vous soutenez qu'ils auraient demandé 2000 dollars (cf. rapport d'audition, p.9). Invitée à vous expliquer, vous déclarez : « je me suis trompée avec le zéro, je sais pas faire le calcul. Une rançon pour son frère et une pour nous. Je me trompe toujours avec argent j'arrive pas à compter » (cf. rapport d'audition, p.16). Enfin, le Commissariat s'étonne que vous ne connaissiez pas le nom des milices qui vous auraient menacées, vous et votre famille (cf. rapport d'audition, p.12), et ce depuis 2011 alors que votre époux en a connaissance (farde bleue-document n°2. Rapport d'audition de [M. Q.] (CG : 11/18326), p.18). Dès lors, au vu de ces nombreuses divergences, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Troisièmement, soulignons que même à accorder quelque crédit que ce soit au récit des menaces que vous auriez subies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, votre comportement est tout à fait incompatible avec celui d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention précitée, chercherait à fuir le plus rapidement possible le lieu où elle serait menacée. Or, tel n'est manifestement pas votre cas. En effet, vous et votre famille auriez été menacés une première fois le 2 juin 2011 et une deuxième fois le 22 juin 2011 (cf. rapport d'audition, p.8 et 14) mais vous n'auriez définitivement fui l'Irak que le 19 novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.8). Notons que non seulement vous avez fait preuve d'un manque d'empressement à fuir l'Irak définitivement mais qu'en plus vous seriez retournée sur le lieu où vous auriez été persécutée. De fait, vous déclarez avoir quitté votre pays en août 2012 (cf. rapport d'audition, p.9), soit plus d'un an après les premières menaces, et vous y seriez rentrée en juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.9). Force est de constater que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craignant avec raison d'être victime de persécutions éviterait de retourner sur le lieu où elle risquerait d'en être victime. Votre attitude est d'autant plus surprenante que vous et votre époux auriez été menacés à deux reprises en 2011 (cf. rapport d'audition, p.8) et que vous auriez été la cible de tirs parce que vous n'auriez pas accordé suffisamment de sérieux aux premières menaces (cf. rapport d'audition, p.8 et 9).*

*Dès lors, on aurait pu s'attendre à une certaine vigilance de votre part, et ce d'autant plus que les agents de vos persécutions vous auraient retrouvé en août 2012 alors que vous vous cachiez chez votre beau-frère (cf. rapport d'audition, p.9). Ceci d'autant plus que vous affirmez que la famille de votre époux serait dans le collimateur des milices du fait de leurs activités dans le gouvernement (Idem, p.13*

et 14). De fait, vous précisez que votre belle-famille aurait jouit d'une certaine visibilité étant donné qu'un des frères de votre mari serait Président du gouvernorat de Bagdad (Idem, p.14) et qu'une de ses soeurs serait mariée au Président du parlement (Idem, p.7 et 15). Remarquons que vous-même auriez dû être dans le collimateur des milices étant donné que vous auriez aussi travaillé au sein de la sécurité nationale, et ce depuis l'ouverture de ce service jusqu'en 2011 (Idem, p.7 et 8). Or, remarquons ici qu'à votre retour de Biélorussie, vous seriez retournée vivre chez votre beau-frère, là où vous auriez été menacée (cf. rapport d'audition, p.14). Vous auriez également agi contre les recommandations de votre beau-frère qui n'aurait pas voulu revenir avec vous car il aurait eu peur (cf. rapport d'audition, p.9 et 14).

Suite à votre retour, votre comportement devient encore plus surprenant. De fait, alors que vous résidiez chez votre beau-frère, vous auriez reçu un mois plus tard (cf. rapport d'audition, p.9) une lettre des milices qui aurait menacé d'enlever votre fille [M.] (Idem, p.9) et de brûler la maison avec ses occupants (Idem, p.13). Vous auriez considéré que la menace était sérieuse et vous auriez directement été vous cacher chez une amie (Idem, p.9 et 10). Vous seriez demeurée chez elle jusqu'en octobre 2015 (Idem, p.10). Or, vous seriez ensuite retournée vivre chez votre beau-frère, c-à-d là où vous auriez été menacée à deux reprises, et ce trois mois seulement après l'ultime menace (cf. rapport d'audition, p.10). Vous justifiez ce comportement par le fait que vos filles voulaient retourner à l'école (Idem, p.10). Etant donné les nombreuses menaces contre votre mari, le fait que les membres de sa famille seraient dans le collimateur des milices, que ces dernières vous auraient retrouvée en 2012, qu'elles vous auraient menacée dès votre retour en Irak et vu la mise en garde d'un collègue de votre époux (cf. rapport d'audition, p.10), il est incompréhensible que vous ayez pris un tel risque. Soulignons ici que vous auriez encore augmenté votre prise de risque en envoyant votre fille [M.] à l'école alors que celle-ci aurait été directement ciblée par la lettre vous menaçant de la kidnapper (cf. rapport d'audition, p.9, 10 et 13). Vous ne vous seriez finalement décidée à quitter l'Irak que suite à l'appel d'un collègue de votre mari qui vous aurait conseillé de partir en Suède (Idem, p.10).

Invitée à expliquer pour quelle raison, vous n'aviez pas fui l'Irak plus tôt, vous répondez que vous n'auriez pas pu accompagner votre mari car « Il est parti dans un camion, il pouvait pas respirer et ça coutait très cher. Il m'a dit qu'il allait partir et qu'il allait faire un regroupement familial, tellement qu'il nous aime, il voulait pas qu'on subisse tout ça. Quand je suis venue lui savait pas que j'allais venir » (cf. rapport d'audition, p.13). Il vous a ensuite été demandé pourquoi vous n'aviez pas fui après la réception de la lettre de menaces de kidnapping contre votre fille (Idem, p.15). Vous répondez : « je ne pouvais pas. Je faisais ce que son frère me disait de faire et je n'avais pas les moyens. J'ai eu une occasion grâce au collègue de mon mari, comment j'aurais pu ? Le chemin était bloqué » (Idem, p.15). De vos deux réponses, il semble donc que la question des moyens financiers aient été un frein majeur à votre départ. Or, là encore, vos propos manquent de crédibilité. De fait, vous affirmez avoir financé votre voyage principalement sur fonds propres et en vendant vos bijoux (Idem, p.10 et 14). Par ailleurs, notons que vous vous seriez rendue jusqu'en Biélorussie et puis, que vous seriez revenue en Irak (Idem, p.9). De plus, vous auriez pu compter sur votre beau-frère (Idem, p.14) qui aurait été directeur de banque et qui vivrait entre l'Irak et la Biélorussie (Idem, p.9 et 17). Remarquons que celui-ci vous aurait toujours soutenu, vous et vos filles (Idem, p.14), et ce depuis le départ de votre mari. A son égard, vous précisez qu'il aurait beaucoup d'argent et qu'il aurait même proposé de vous en donner afin que vous ouvriez un commerce en Belgique (Idem, p.14). Au vu de l'ensemble de ces éléments, vos réponses concernant votre manque d'empressement à quitter l'Irak sont d'autant moins crédibles.

En résumé, au vu de la gravité des menaces et du fait que vous auriez été dans le collimateur des milices, il est tout à fait non crédible que vous n'ayez pas cherché à fuir plus rapidement votre pays et qu'au contraire vous soyez revenue en Irak et que vous ayez pris de tels risques, à savoir retourner vivre chez votre beau-frère et emmener votre fille à l'école.

Enfin, le seul fait d'invoquer que la soeur de votre époux, [M. O.], que le frère de votre époux, [M. H. S.], ainsi que [M. H.] se trouveraient en Belgique (cf. rapport d'audition, p.7) ne permet pas de justifier à lui seul dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, soulignons que vous ne faites pas part d'autres menaces que celles que vous auriez reçues du fait de la profession de votre mari. A aucun moment, vous n'auriez été inquiétée du fait du profil des membres de la famille de votre mari.

Cette absence de crainte se vérifie dans votre comportement qui est totalement incompatible avec celui d'une personne, qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention précitée, chercherait à quitter le plus rapidement possible l'endroit où elle craint d'être victime de telles persécutions. Or, tel n'est manifestement pas votre cas. En effet, vous n'auriez quitté l'Irak que le 19 novembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.8). Notons qu'en plus vous seriez retournée vivre à Bagdad

après avoir séjourné en Biélorussie entre août 2012 et juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.9). Etant donné la visibilité qu'aurait la famille de votre mari, et ce depuis de nombreuses années, votre beaufrère [M.] aurait notamment été le Président du conseil provincial de Bagdad, et ce au moins depuis 2005 (voir farde verte-documents n°19, 20,21 et 22), il paraît non crédible que vous soyiez demeurée à Bagdad et qui plus est, que vous y soyez retournée pendant cinq mois s'il existait dans votre chef une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée.

*En conclusion, au vu du manque de crédibilité du récit des menaces invoquées par votre mari et auquel vous liez votre récit, des divergences dans vos propres déclarations et de votre comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention précitée, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de vos craintes.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement*

considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient

d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.*

*Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.*

*Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit .*

*Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la*

*province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints.*

*Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (les originaux de votre certificat de nationalité et de celui d'une de vos filles, de la carte de résidence de votre mari, du titre de séjour belge de votre époux et de son permis de travail, des attestations psychologiques pour votre mari datant de septembre 2013 et de janvier et février 2014, d'une attestation d'inscription et de formation en néerlandais pour votre mari, de votre carte d'identité et celles de deux de vos filles, des certificats de naissance de vos filles, de votre carte de rationnement et de la traduction de votre acte de mariage ainsi que les copies de la carte de résidence de votre beau-frère et sa carte d'identité, la première page de votre passeport et celle du passeport de deux de vos filles) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni vos liens de famille avec MAKKYA Qasim (CG : 11/18326), ni la présence de ce dernier sur le territoire belge, ni ses problèmes de santé datant de 2013 et 2014 n'ont été remis en cause dans la présente décision.*

*S'agissant de la copie de la première page du passeport d'un de vos beaux-frères, [M. M.] (voir farde verte-document n°16) délivré le 11 août 2007, de la copie d'une page d'un document mentionnant qu'il serait membre du parlement-conseil de Bagdad (voir farde verte-document n°17), de la copie de sa carte d'accès à la zone verte qui aurait été délivrée le 1er mai 2008 et qui aurait été valable jusqu'en 2011 (voir farde vertedocument n°18), de la copie de sa carte de Président du conseil de Bagdad délivrée le 22 septembre 2005 (voir farde verte-document n°19), de la copie d'une lettre qu'il aurait adressé à FIRSTAR LTD le 12 octobre 2005 au nom du conseil provincial de Bagdad pour des*

*constructions (voir farde verte-document n°20), de copies de documents pour des projets de constructions émanant de l'ambassade américaine à Bagdad mentionnant son nom et délivrés le 4 et le 6 décembre 2005 (voir farde verte-document n°21), d'une copie d'une lettre de remerciement de la compagnie FIRSTAR datée du 26 septembre 2005 (voir farde verte-document n°22), d'une copie d'une lettre non datée et écrite par l'Ambassade des Etats-Unis s'excusant des désagréments envers votre beau-frère lors d'un contrôle (voir farde verte-document n°27), soulignons qu'ils ne permettent pas d'établir que votre beaufrère aurait continué à travailler après 2011. Même à considérer qu'il soit toujours membre du conseil provincial de Bagdad, votre manque d'empressement à quitter définitivement l'Irak et votre décision de retourner vivre à Bagdad après votre séjour en Biélorussie est incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être victime de persécutions au sens de la Convention précitée. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Concernant les originaux des badges de votre mari (voir farde verte-document n°23 et 24), remarquons qu'ils ne permettent pas d'établir qu'il aurait été directeur de section dans la sécurité nationale (cf. rapport d'audition, p.16) étant donné qu'il est seulement fait mention qu'il serait employé (voir farde verte-document n°23). De plus, étant donné que le premier a expiré le 31 décembre 2010 (voir farde verte-document n°23) et le deuxième le 14 mars 2011 (voir farde verte-document n°24), ils ne permettent pas non plus d'établir que votre mari aurait toujours été en poste lorsque vous auriez reçu les premières menaces en juin 2011 (cf. rapport d'audition, p.8 et 14). Notons que même à considérer les menaces contre votre mari comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de votre comportement on ne peut conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef plus de six ans après les faits. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 27 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 19 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Première branche du moyen unique

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration».

5. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». À cet égard, elle rappelle que le mari de la requérante a obtenu la protection subsidiaire en date du 28 novembre 2011, qu'il avait pourtant invoqué des craintes d'être persécuté par les milices en raison de ses fonctions « auprès du gouvernement irakien », qu'à l'issue de sa procédure d'asile, il n'a pas introduit de recours contre la décision du Commissaire général car il craignait de perdre le statut de protection subsidiaire. Toutefois, elle soutient que plusieurs membres de sa famille ont obtenu le statut de réfugié et que la partie adverse fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle indique que les membres de la famille de l'époux de la requérante ne sont « pas retrouvés dans la base de données », indiquant que le nom de famille [M.] accepte plusieurs orthographes , comme « le sait pertinemment le Commissaire général ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de faire référence à la décision prise en 2011 à l'encontre du mari de la requérante et qu'elle aurait du procéder à une analyse des déclarations de la requérante concernant les menaces reçues en 2011.

#### IV.2. Appréciation

5.1. La partie défenderesse soutient dans la décision attaquée, en substance, que le seul fait d'invoquer la sœur de son époux, le frère de son époux ainsi que d'autres membres de la même famille qui « se trouveraient en Belgique » ne permet pas de justifier à lui seul, dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution.

5.2. Il apparaît à la lecture de l'audition de la partie requérante du 21 octobre 2016 par les services du Commissaire général que celle-ci déclare pourtant entretenir une crainte d'être persécutée du seul fait de son appartenance à la famille M., dont plusieurs membres ont occupé des fonctions importantes au sein de l'appareil d'Etat irakien ou de son appareil sécuritaire (voir l'audition du 21 octobre 2016, page 18).

5.3. Avec son recours, la partie requérante communique au Conseil les noms et les numéros nationaux des membres de la famille de l'époux de la requérante qui se trouvent en Belgique et qui bénéficient d'une « protection internationale », non autrement définie

5.4. Il découle de ce qui précède que le Conseil ignore si des membres de la famille de l'époux de la requérante se sont vus octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'ils se sont vus reconnaître la qualité de réfugié et, à considérer cette dernière hypothèse, les raisons qui ont fondé cette reconnaissance de la qualité de réfugié. En conséquence de quoi, le Conseil ne peut se prononcer sur la question de savoir si la requérante entretient une crainte fondée d'être persécutée du seul fait de son appartenance à la famille M.

6. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE